

# ET VOUS ?



## AVEZ-VOUS DÉSIGNÉ VOTRE PERSONNE DE CONFIANCE PAR ÉCRIT ?

- Elle peut, si vous le souhaitez, vous accompagner dans vos démarches et vous assister aux entretiens médicaux pour vous aider dans vos décisions
- Elle peut être consultée si vous n'êtes pas en capacité d'exprimer votre volonté

## AVEZ-VOUS ÉCRIT VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

- Elles sont destinées à préciser vos souhaits dans la situation où vous ne seriez plus en capacité de vous exprimer ou de prendre des décisions le moment venu
- Elles peuvent être rédigées avec l'aide de votre médecin traitant



**Patients, familles, soignants, nous sommes tous concernés.**



**RAPPROCHEZ VOUS DES PROFESSIONNELLS DE SANTÉ.**

Article 1111-6 et 1111-11 Code de la santé publique / Plus de renseignements sur le site [www.ch-cannes.fr](http://www.ch-cannes.fr)